

CANADA

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

No. : 500-11-036133-094

SUPERIOR COURT

Commercial Division
(Sitting as a court designated pursuant to
the
Companies' Creditors Arrangement Act,
R.S.C., c. C-36, as amended)

IN THE MATTER OF THE PLAN OF
COMPROMISE OR ARRANGEMENT OF:

ABITIBIBOWATER INC.,

and

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.,

and

BOWATER CANADIAN HOLDINGS
INC.,

and

the other Petitioners listed herein

Petitioners

and

THE LAND REGISTRAR FOR THE
LAND REGISTRY OFFICE FOR THE
REGISTRATION DIVISION OF
SAGUENAY

Mis en cause

and

ERNST & YOUNG INC.,

Monitor

**MOTION FOR THE ISSUANCE OF A VESTING ORDER
(TRANSMISSION LINES TO HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE)**

TO THE HONOURABLE CLÉMENT GASCON J.S.C. OR ONE OF THE
HONOURABLE JUDGES OF THE SUPERIOR COURT, SITTING IN
COMMERCIAL DIVISION, IN AND FOR THE JUDICIAL DISTRICT OF

MONTREAL, THE ABITIBI PETITIONERS RESPECTFULLY SUBMIT THE FOLLOWING:

I. PREAMBLE

1. On April 17, 2009, this Honourable Court issued an order (as subsequently amended and restated, the "**Initial Order**") pursuant to the *Companies' Creditors Arrangement Act* (the "**CCAA**") in respect of (i) Abitibi-Consolidated Inc. ("**ACI**") and subsidiaries thereof (collectively, the "**Abitibi Petitioners**"),¹ (ii) Bowater Canadian Holdings Inc. and subsidiaries thereof (collectively, the "**Bowater Petitioners**")² and (iii) certain partnerships.³
2. Pursuant to the terms of the Initial Order, Ernst & Young Inc. (the "**Monitor**") was named monitor of the Abitibi Petitioners and Bowater Petitioners (collectively the "**Petitioners**").
3. Any undefined capitalized expressions used herein shall have the meaning set forth in the Initial Order and in the Petitioners' *Motion for the Issuance of a Vesting order in respect of the Sale of the MPCo Assets* (the "**MPCo Vesting Order Motion**") dated November 12, 2009.

II. ORDERS SOUGHT

4. The Petitioners hereby seek the issuance of the following orders in connection with the MPCo Transaction (as defined hereinafter):

¹ The Abitibi Petitioners are Abitibi-Consolidated Inc., Abitibi-Consolidated Company of Canada, 3224112 Nova Scotia Limited, Marketing Donohue Inc., Abitibi-Consolidated Canadian Office Products Holdings Inc., 3834328 Canada Inc., 6169678 Canada Incorporated., 4042140 Canada Inc., Donohue Recycling Inc., 1508756 Ontario Inc., 3217925 Nova Scotia Company, La Tuque Forest Products Inc., Abitibi-Consolidated Nova Scotia Incorporated, Saguenay Forest Products Inc., Terra Nova Explorations Ltd., The Jonquière Pulp Company, The International Bridge and Terminal Company, Scramble Mining Ltd. and 9150-3383 Québec Inc. Abitibi-Consolidated (U.K.) Inc. was added to the schedule of Abitibi Petitioners on November 10, 2009.

² The Bowater Petitioners are Bowater Canadian Holdings Incorporated., Bowater Canada Finance Corporation, Bowater Canadian Limited, 3231378 Nova Scotia Company, AbitibiBowater Canada Inc., Bowater Canada Treasury Corporation, Bowater Canadian Forest Products Inc., Bowater Shelburne Corporation, Bowater LaHave Corporation, St. Maurice River Drive Company Limited, Bowater Treated Wood Inc., Canexel Hardboard Inc., 9068-9050 Québec Inc., Alliance Forest Products (2001) Inc., Bowater Belledune Sawmill Inc., Bowater Maritimes Inc., Bowater Mitis Inc., Bowater Guérette Inc. and Bowater Couturier Inc.

³ The partnerships are Bowater Canada Finance Limited Partnership, Bowater Pulp and Paper Canada Holdings Limited Partnership and Abitibi-Consolidated Finance LP.

- (a) an order declaring that ACCC is authorized to enter into an agreement entitled "*Entente de Principe Relative au Transfert de Certaines Lignes de Transport d'Électricité*" (the "**Hydro Lines Agreement**") by and between ACCC, as transferor, and Hydro-Québec TransÉnergie ("**HQ-T**"), as transferee, an executed copy of which is communicated herewith as **Exhibit R-1**;
- (b) the issuance of a vesting order in connection with the transactions contemplated in the above-mentioned agreement; and
- (c) a number of orders typically requested along with vesting orders;

the whole as set forth in the conclusions of this Motion (collectively, the "**Hydro Lines Vesting Order**").

III. BACKGROUND

1. The MPCo Order

- 5. On September 3, 2009, an agreement (collectively, with the exhibits thereto, the "**Implementation Agreement**") for the sale of ACCC's interest in MPCo to HQ was entered into between ACI, ACCC, MPCo and Alcoa, to which HQ intervened. The Implementation Agreement sets out a series of transactions and steps (the "**Proposed Transactions**"), outlined in the Implementation Agreement.
- 6. On September 16, 2009 ACI and ACCC filed a Motion (the "**MPCo Motion**") seeking, *inter alia*, approval of the Implementation Agreement. A copy of the Implementation Agreement was filed as Exhibit R-1 in support of the MPCo Motion.
- 7. On September 29, 2009, this Court granted the MPCo Motion and issued an order (as corrected on October 6, 2009, the "**MPCo Order**") which included, *inter alia*, the following orders:
 - (a) an order approving the terms and conditions of the Implementation Agreement;
 - (b) an order authorizing and directing ACI and ACCC to implement and complete the Proposed Transactions; and
 - (c) a number of other orders in connection with the above, including regarding the use of proceeds from the MPCo Transaction.
- 8. On November 12, 2009 ACI and ACCC filed a motion (the "**MPCo Vesting Order Motion**"), seeking, *inter alia*, approval and vesting orders in connection with certain agreements contemplated in the Implementation Agreement.
- 9. On November 17, 2009, this Court granted the MPCo Vesting Order Motion and issued an order (the "**MPCo Vesting Order**") which included, *inter alia*, the following orders:

(a) an order authorizing the entering into of the following agreements:

- the Asset Transfer Agreement (Exhibit R-1 to the MPCo Vesting Order Motion);
- the Acquisition Agreement (Exhibit R-2 to the MPCo Vesting Order Motion); and
- the Unit Transfer Agreement and Share Purchase Agreement (Exhibit R-3 to the MPCo Vesting Order Motion);

(b) vesting orders in connection with the transactions contemplated in the above-mentioned agreements;

10. Since the issuance of the MPCo Order and the MPCo Vesting Order, ACCC has worked towards completing the MPCo Transaction. It is currently expected that the MPCo Transaction will close on or before December 9, 2009.

2. The Hydro Lines Agreement

11. Paragraph 6.3 j) of the Acquisition Agreement provides the following condition precedent in favor of ACCC:

"The obligation of Seller to consummate the transactions contemplated by this Agreement is subject to the fulfillment, on the Closing Date, of each of the following conditions (any or all of which may be waived by Seller in whole or in part in its sole discretion):[...]

closing of the sale to Hydro-Québec TransÉnergie, on an "as is, where is" basis, of the Seller's rights, titles and interests in (i) the six 69 kV transmission lines of the Seller in or near Baie-Comeau, Province of Québec, as such are commonly known as lines L1, L2, L3, L4, L9 and L17 (L17-1 & L17-2), and (ii) the servitudes and leases relating to the lands on which those lines are erected, the whole in consideration of the payment by Hydro-Québec TransÉnergie to the Seller of an amount of \$1 and the assumption by Hydro-Québec TransÉnergie of all Liabilities in connection with such property;"

12. Since the issuance of the MPCo Vesting Order and as provided for in the Acquisition Agreement, ACCC and HQ-T have negotiated the terms and conditions of the Hydro Lines Agreement, Exhibit R-1. On December 3, 2009, ACCC and HQ-T executed the Hydro Lines Agreement.

13. The Hydro Lines Agreement provides for the transfer of the 69KV transmission lines known as lines "L1" and "L2" (collectively, the "**L1-L2 Hydro Lines**"), the granting of a real and perpetual servitude on a serviant land having 60 meters of width charging the lots over which the L1-L2 Hydro-Lines is erected, and the granting of options in favor of HQ-T with respect to the other transmission lines referred to in paragraph 6.3 j) of the Acquisition Agreement (collectively with the L1-L2 Hydro Lines, the "**Hydro Lines**") and certain parcels of land over which the Hydro Lines are erected.

The Hydro Lines Agreement also stipulates, as a condition to closing, the issuance of an approval and vesting order with respect to the transfers contemplated therein.

14. It is currently expected that the transfer and sale of L1-L2 Hydro Lines contemplated in the Hydro Lines Agreement will close either concurrently with or shortly after the MPCo Transaction. In this context, ACCC has indicated its intention to waive the condition precedent set forth in paragraph 6.3 j) of the Acquisition Agreement.

IV. GROUNDS FOR THIS MOTION

15. The closing of the transfers contemplated in the Hydro Lines Agreement is conditional upon the issuance of the Hydro Lines Vesting Order.
16. The closing of the transfers contemplated in the Hydro Lines Agreement is provided for in paragraph 6.3 j) of the Acquisition Agreement and is one of the many steps which must be performed in connection with the MPCo Transaction.
17. Following the closing of the MPCo Transaction, ACCC will no longer have the human and technical resources to ensure the maintenance and repair of the 69KV transmission lines which are to be sold under the Hydro Lines Agreement.
18. Four (4) of the transmission lines referred to in the Acquisition Agreement are not used in connection with the operations of ACCC. The two (2) other lines are being used to partially feed the Baie Comeau mill, however maintaining their ownership would cause ACCC to absorb transmission losses for the electricity transmitted through these lines in the order of approximately \$1.4 million per year. In addition, the ownership of these lines would require capital investments of approximately \$2.4 million in refurbishment in the next few years and require annual maintenance expenses of approximately \$100,000. Such are the principal reasons why the transfer of these lines was negotiated by ACCC in the context of the Acquisition Agreement.
19. The completion of the MPCo Transaction is vital as the monetization of the MPCo asset will, *inter alia*, allow the Abitibi Petitioners to reimburse the ACI DIP Facility before the December 15, 2009 deadline and provide the Abitibi Petitioners with an interest-free debtor-in-possession loan (the "ULC DIP") from an unlimited liability company (the "ULC") created in connection with the MPCo Transaction.
20. As outlined in the ULC DIP Motion, the ULC DIP which is contingent, *inter alia*, upon the completion of the MPCo Transaction, would be beneficial to the Abitibi Petitioners, to the creditor body as a whole and to the larger community of stakeholders by allowing the Abitibi Petitioners and the ABH group of companies to continue operations as a going concern and preserve value to the benefit of their creditors, employees and other stakeholders.
21. Considering:
 - (a) the urgency of the situation;

- (b) the need to close the MPCo Transaction in a timely fashion;
- (c) the interest of the Abitibi Petitioners and their stakeholders; and
- (d) the notices given for the presentation of this motion, which the Abitibi Petitioners submit to be proper and sufficient;

the Abitibi Petitioners respectfully submit and request that execution notwithstanding appeal be granted in respect of the Hydro Lines Vesting Order.

22. The Abitibi Petitioners respectfully submit that this motion should be granted in accordance with its conclusions.
23. The present motion is well founded in fact and in law.

WHEREFORE, MAY THIS COURT:

- [1] **GRANT** this *Motion for the Issuance of a Vesting Order (Transmission Lines to Hydro-Québec Transénergies)* (the "**Motion**");
- [2] **EXEMPT** Abitibi-Consolidated Inc. ("**ACI**") and the Petitioners listed on Schedule "A" hereto (collectively with ACI, the "**Abitibi Petitioners**") from having to serve this Motion and from any notice of presentation;
- [3] **AUTHORIZE** ACCC to enter into the agreement entitled "*Entente de Principe Relative au Transfert de Certaines Lignes de Transport d'Électricité*" (the "**Hydro Lines Agreement**") by and between ACCC, as transferor, and Hydro-Québec Transénergies ("**HQ-T**"), as transferee, filed as Exhibit R-1 to the Motion and approve the transactions contemplated therein with such alterations, changes, amendments, deletions or additions thereto, as may be agreed to with the consent of the Monitor;
- [4] **ORDER and DECLARE** that upon all conditions to closing having been satisfied or waived, all obligations of HQ-T that are required to be satisfied at or prior to closing under the Hydro Lines Agreement having been satisfied and the delivery of a written confirmation of same by the Monitor (the "**Monitor's Confirmation**"), all right, title and interest in and to the assets described in the Hydro Lines Agreement (the "**Transferred Assets**"), shall vest absolutely and exclusively in and with HQ-T, free and clear of and from any and all claims, liabilities, obligations, interests, prior claims, hypothecs, security interests (whether contractual, statutory or otherwise), liens, assignments, judgments, executions, writs of seizure and sale, options, adverse claims, levies, charges, liabilities (direct, indirect, absolute or contingent), pledges, executions, rights of first refusal or other pre-emptive rights in favour of third parties, mortgages, hypothecs, trusts or deemed trusts (whether contractual, statutory or otherwise), restrictions on transfer of title, or other claims or encumbrances, whether or not they have attached or been perfected, registered, published or filed and whether secured, unsecured or otherwise (collectively, the "**Transferred Assets Encumbrances**"), including without limiting the generality of the foregoing: (i) any Transferred Assets Encumbrances created by the Order issued

on April 17, 2009 by Justice Clément Gascon, J.S.C., as amended, and/or any other CCAA order; and (ii) all Transferred Assets Encumbrances evidenced by registration, publication or filing pursuant to the *Civil Code of Québec*, any other personal or movable property registry system, the *Bank Act* or any other applicable legislation and, for greater certainty, **ORDERS** that all of the Transferred Assets Encumbrances affecting or relating to the Transferred Assets be expunged and discharged as against the Transferred Assets, in each case effective as of the applicable time and date set out in the Asset Transfer Agreement;

- [5] **DECLARE** that the 60 meters width land over which the L1-L2 Hydro Lines are located is validly affected by the deed of servitude referred to in the Hydro-Lines Agreement, free and clear of any Transferred Assets Encumbrances.
- [6] **ORDER** the Land Registrar of the Land Registry Office for the Registry Division of Saguenay, upon payment of the prescribed fees and the filing of a true copy of this Order and the Monitor's Confirmation to proceed with the partial cancellation of any and all Encumbrances, including, without limitation, the following registrations published at the said Land Registry:

- 15 079 804;
- 16 100 728;
- 16 109 411;
- 16 146 346;
- 16 146 347; and
- 16 286 872;

only however to the extent that said Encumbrances encumber immovables forming part of the Transferred Assets, including without limitation, the following immovables :

DESCRIPTION

Lines L1-L2

All of ACCC's rights, titles and interests in an electrical transmission line network for which no land file has been opened at the Land Registry Office for the Registry Division of Saguenay which crosses and extends over the Cadastre of Quebec and the Cadastre of the Township of Manicouagan, both of the Registration Division of Saguenay, and more specifically the following lots:

DEUX MILLIONS NEUF CENT TROIS MILLE HUIT CENT
QUATRE-VINGTS (2 903 880) du cadastre du Québec,
circonscription foncière de Saguenay;

DEUX MILLIONS NEUF CENT TROIS MILLE HUIT CENT
QUATRE-VINGT-UN (2 903 881) du cadastre du Québec,
circonscription foncière de Saguenay;

DEUX MILLIONS NEUF CENT SIX MILLE SIX CENT
QUARANTE-SIX (2 906 646) du cadastre du Québec,
circonscription foncière de Saguenay;

DEUX MILLIONS NEUF CENT SIX MILLE SEPT CENT
CINQUANTE-HUIT (2 906 758) du cadastre du Québec,
circonscription foncière de Saguenay;

DEUX MILLIONS NEUF CENT SIX MILLE HUIT CENT
TRENTE-CINQ (2 906 835) du cadastre du Québec,
circonscription foncière de Saguenay;

DEUX MILLIONS NEUF CENT SIX MILLE HUIT CENT
SOIXANTE-DEUX (2 906 862) du cadastre du Québec,
circonscription foncière de Saguenay;

DEUX MILLIONS NEUF CENT SIX MILLE NEUF CENT
TRENTE-TROIS (2 906 933) du cadastre du Québec,
circonscription foncière de Saguenay;

DEUX MILLIONS NEUF CENT SIX MILLE NEUF CENT
QUARANTE (2 906 940) du cadastre du Québec,
circonscription foncière de Saguenay;

TROIS MILLIONS DEUX CENT NEUF MILLE DEUX
CENT QUARANTE-NEUF (3 209 249) du cadastre du
Québec, circonscription foncière de Saguenay;

TROIS MILLIONS DEUX CENT DIX MILLE CENT
SOIXANTE-TREIZE (3 210 173) du cadastre du Québec,
circonscription foncière de Saguenay;

TROIS MILLIONS DEUX CENT DIX MILLE CENT
SOIXANTE-QUATORZE (3 210 174) du cadastre du Québec,
circonscription foncière de Saguenay;

TROIS MILLIONS DEUX CENT DIX MILLE TROIS CENT
NEUF (3 210 309) du cadastre du Québec, circonscription
foncière de Saguenay;

TROIS MILLIONS DEUX CENT DOUZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (3 212 779) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay;

TROIS MILLIONS QUATRE CENT TROIS MILLE CENT QUINZE (3 403 115) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay;

TROIS MILLIONS QUATRE CENT TROIS MILLE DEUX CENT DIX-NEUF (3 403 219) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay;

TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE SEPT CENT DIX (3 446 710) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay;

TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE SEPT CENT ONZE (3 446 711) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay;

TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE SEPT CENT DOUZE (3 446 712) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay;

TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE SEPT CENT TREIZE (3 446 713) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay;

TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE SEPT CENT QUATORZE (3 446 714) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay;

TROIS MILLIONS CINQ CENT TRENTE-SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SEPT (3 536 267) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay;

TROIS MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SOIXANTE (3 583 060) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay;

TROIS MILLIONS SIX CENT TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE (3 603 960) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay;

TROIS MILLIONS SIX CENT TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (3 603 997) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay;

TROIS MILLIONS SIX CENT VINGT-ET-UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (3 621 377) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay;

TROIS MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE-HUIT (3 683 758) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay;

TROIS MILLIONS SEPT CENT QUARANTE-SIX MILLE CENT TRENTE-DEUX (3 746 132) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay;

TROIS MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE-NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE-SEPT (3 859 837) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay;

TROIS MILLIONS NEUF CENT VINGT-SIX MILLE DEUX CENT TROIS (3 926 203) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay;

TROIS MILLIONS NEUF CENT VINGT-SIX MILLE DEUX CENT CINQ (3 926 205) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay;

Le Bloc D du Cadastre du Canton de Manicouagan, circonscription foncière de Saguenay.

Un territoire sans désignation cadastrale, circonscription foncière de Saguenay (Rivière Manicouagan).

Une partie triangulaire située en territoire non cadastré dans la circonscription foncière de Saguenay, bornée au Nord-Ouest par le lot 2 906 940, au Sud-Est par les lots 3 446 714 et 3 403 115 et au Sud-Ouest par le lot 3 583 060, tous du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay.

[7] ORDER that notwithstanding:

- a. the proceedings under the CCAA;
- b. any petitions for a receiving order now or hereafter issued pursuant to the Bankruptcy and Insolvency Act ("BIA") and any order issued pursuant to any such petition; or
- c. the provisions of any federal or provincial legislation;

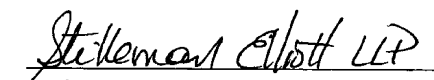
the vesting of the Transferred Assets, contemplated in this Vesting Order, as well as the execution of the Hydro Lines Agreement, are to be binding on any trustee in bankruptcy that may be appointed, and shall not be void or voidable nor deemed

to be a settlement, fraudulent preference, assignment, fraudulent conveyance, transfer at undervalue or other reviewable transaction under the BIA or any other applicable federal or provincial legislation, nor shall it give rise to an oppression or any other remedy; and

- [8] **ORDER** the provisional execution of this Vesting Order notwithstanding any appeal and without the necessity of furnishing any security.

THE WHOLE WITHOUT COSTS, save and except in case of contestation.

Montréal, December 8, 2009


Stikeman Elliott LLP
Attorneys for the Petitioners

AFFIDAVIT

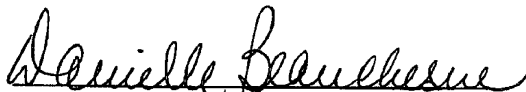
I, the undersigned, Martin Savoie, having my principal place of business at Suite 800, 1155 Metcalfe Street, Montréal, Quebec, H3B 5H2 solemnly declare the following:

1. I am the Vice President – Strategy and Corporate Development of AbitibiBowater Inc.;
2. All the facts alleged in the *Motion for the Issuance of a Vesting Order (Transmission Lines to Hydro-Québec Transénergies)* are true.

AND I HAVE SIGNED


MARTIN SAVOIE

**Solemnly declared before me at Montréal,
on the 8th day of December, 2009**


Commissioner for oaths

**Commissioner of Oaths
Districts of Longueuil and Montréal
142 518**

NOTICE OF PRESENTATION

TO : SERVICE LIST

TAKE NOTICE that the *Motion for the Issuance of a Vesting Order (Transmission Lines to Hydro-Québec Transénergie)* will be presented for adjudication before Justice C. Gascon or one of the Honourable Judges of the Superior Court, sitting in practice in and for the District of Montreal, in the **Montréal Court House, 1 Notre-Dame St. East**, on **Thursday December 10, 2009, at 9:30 a.m. in Room 12.61.**

DO GOVERN YOURSELVES ACCORDINGLY.

Montréal, December 8, 2009


/STIKEMAN ELLIOTT LLP
Attorneys for Petitioners

SUPERIOR COURT

Commercial Division

(Sitting as a court designated pursuant to the *Companies'*
Creditors Arrangement Act)

N°. 500-11-036133-094

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

In the matter of Plan of Compromise or Arrangement
of:

ABITIBIBOWATER INC. *et al*

Petitioners

- and -

THE LAND REGISTRAR FOR THE LAND
REGISTRY OFFICE FOR THE REGISTRATION
DIVISION OF SAGUENAY

Mis en cause

- and -

ERNST & YOUNG INC.

Monitor

BS0350

n/dos.: 041053-1170

MOTION FOR THE ISSUANCE OF A VESTING
ORDER (TRANSMISSION LINES TO HYDRO-
QUÉBEC TRANSÉNERGIE)

ORIGINAL

Me Guy P. Martel

(514) 397-3163

Fax : (514) 397-3493

STIKEMAN ELLIOTT

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS

40^e Étage

1155, boul. René-Lévesque Ouest

Montréal, Canada H3B 3V2

CANADA

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

No. : 500-11-036133-094

SUPERIOR COURT

Commercial Division
(Sitting as a court designated pursuant to
the
Companies' Creditors Arrangement Act,
R.S.C., c. C-36, as amended)

IN THE MATTER OF THE PLAN OF
COMPROMISE OR ARRANGEMENT OF:

ABITIBIBOWATER INC.,

and

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.,

and

BOWATER CANADIAN HOLDINGS
INC.,

and

the other Petitioners listed herein

Petitioners

and

THE LAND REGISTRAR FOR THE
LAND REGISTRY OFFICE FOR THE
REGISTRATION DIVISION OF
SAGUENAY

Mis en cause

and

ERNST & YOUNG INC.,

Monitor

LIST OF EXHIBITS OF THE PETITIONERS

(Motion for the Issuance of a Vesting Order (Transmission Lines to Hydro-Québec Transénergie)

DESCRIPTION		TAB
R-1:	Executed copy of the " <i>Entente de Principe Relative au Transfert de Certaines Lignes de Transport d'Électricité</i> " by and between ACCC and Hydro-Québec Transénergie	1

Montréal, this 7th day of December, 2009



STIKEMAN ELLIOTT LLP
Attorneys for Petitioners

EXHIBIT R-1

ENTENTE DE PRINCIPE RELATIVE
AU TRANSFERT DE CERTAINES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

ENTRE : COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED DU CANADA

ET : HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

ATTENDU QUE les transactions envisagées par la présente entente de principe constituent une condition à la clôture de la vente par la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada de sa participation indirecte de 60% dans la centrale hydroélectrique McCormick détenue par La Compagnie hydroélectrique Manicouagan (« **LCHM** »), laquelle est prévue pour ou avant le 8 décembre 2009 (la « **Transaction LCHM** »);

ATTENDU QUE la ligne L1/L2 devant être transférée en vertu de la présente entente de principe est l'une des lignes de transport qui alimentent en électricité l'usine de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada située dans la ville de Baie-Comeau;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Transactions envisagées

La Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (le « **vendeur** ») est disposée à transférer et Hydro-Québec, par sa division TransÉnergie (l'« **acquéreur** »), est disposée à acquérir les biens visés décrits à l'article 2 des présentes selon les termes et modalités énoncés à la présente entente de principe.

2. Les biens visés

Dans la présente entente de principe, les « **biens visés** » s'entendent des droits, titres et intérêts du vendeur à l'égard de la ligne de transport d'électricité à 69 kV appartenant au vendeur située à Baie-Comeau, province de Québec, et ses environs, telles qu'elle est couramment appelée la ligne L1/L2 (la « **ligne L1/L2** »).

3. Prix d'achat

Le prix d'achat que l'acquéreur paiera au vendeur à l'égard des biens visés sera de 1 \$ et, sous réserve de ce qui est autrement prévu aux présentes, l'acquéreur assumera, à compter de la première date de clôture (telle que cette expression est définie ci-après), les obligations se rattachant aux biens visés.

4. Procédures relatives à la LACC

Le vendeur déclare à l'acquéreur et ce dernier reconnaît être informé que le vendeur, conjointement avec AbitibiBowater Inc. et certaines de leurs sociétés affiliées (collectivement les « **requérants** »), ont obtenu une ordonnance de la Cour supérieure du Québec introduisant des procédures aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) (les « **procédures aux termes de la LACC** »).

5. Conditions suspensives

Les obligations du vendeur et de l'acquéreur aux termes de la présente entente de principe sont conditionnelles à ce qu'au plus tard à la date de la première clôture (telle que cette expression est définie ci-après) les conditions suivantes aient été rencontrées :

- a) le vendeur doit avoir obtenu une ordonnance de la Cour qui soit exécutoire nonobstant les délais d'appel et portant notamment sur l'approbation des transactions prévues à la présente entente de principe et la libération de toutes les sûretés affectant les biens visés (l'« **ordonnance** ») et dont le fond et la forme de la requête relative à l'ordonnance ainsi que le projet d'ordonnance soumis à la Cour seront à la satisfaction du vendeur et de l'acquéreur agissant raisonnablement;
- b) la Transaction LCHM doit avoir été conclue.

Dans le cas où les conditions énoncées dans le paragraphe qui précède ne seraient pas remplies ou ne feraient pas l'objet d'une renonciation conjointe du vendeur et de l'acquéreur et ce, par écrit au plus tard à la date de la première clôture, la présente entente de principe sera alors résiliée, sans qu'aucune des parties n'ait quelque droit ou obligation envers l'autre aux termes des présentes.

6. Remise de documents à l'acquéreur

Le vendeur fournira à l'acquéreur, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'acceptation par l'acquéreur de la présente entente de principe, une copie des documents suivants relatifs aux biens visés que le vendeur a en sa possession ou qui sont en possession des mandataires du vendeur, soit McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Rousseau, Babin et Associé, arpenteurs-géomètres du Québec, sans vérification diligente exhaustive de sa part, à savoir:

- a) tous les documents de titres de propriété, actes de transmission de titres, plans et certificats de localisation;
- b) tous les rapports environnementaux, études, tests de sol et certificats gouvernementaux;
- c) tous les comptes de taxes foncières et scolaires et avis d'évaluation ; et

- d) toutes les ententes et contrats (incluant, notamment, les actes de servitudes, baux, offres de location, sous-baux ou autres conventions d'occupation).

7. Première séance de clôture

7.1 Date de clôture - Sous réserve de l'accomplissement des conditions de l'article 5 des présentes, la séance de clôture et de signature des documents mentionnés au paragraphe 7.2 ci-après (la « **première date de clôture** ») aura lieu :

- a) avant ou à la date de clôture de la Transaction LCHM ;
- b) à toute autre date dont les parties auront convenu par écrit d'un commun accord mais, dans tous les cas, le plus rapidement possible.

7.2 Documents de clôture - À la première date de clôture, les parties concluront les ententes suivantes:

- a) une convention maître régissant les transactions prévues à la présente entente de principe;
- b) un acte de transfert des biens visés dans une forme publiable (l'« **acte de transfert** »);
- c) une convention de servitude réelle et perpétuelle (la « **convention de servitude** ») afférente aux biens visés qui seront situés sur les terrains du vendeur et dont l'emprise sera d'une largeur d'un maximum de 60 mètres afin de permettre le maintien, l'exploitation, l'entretien et l'augmentation du niveau de tension de la ligne L1/L2 ainsi que, le cas échéant, la construction et l'installation d'une nouvelle ligne de transport d'électricité à plus grande capacité; à cet égard, l'acquéreur assumera seul tous les coûts associés à cette augmentation de niveau de tension de la ligne L1/L2 ou à cette nouvelle ligne de transport et aura seul la responsabilité d'obtenir toutes les autorisations y afférentes;
- d) une cession à l'acquéreur des droits et obligations du vendeur relativement à la portion du bail signé avec le gouvernement du Québec relatif à l'occupation du domaine public des biens visés et correspondant à l'emprise de la servitude octroyée aux termes de la convention de servitude;
- e) une option d'achat pour 1\$ à l'égard des lignes de transport d'électricité à 69 kV appartenant au vendeur situées à Baie-Comeau, province de Québec, et ses environs, telles qu'elles sont couramment appelées les lignes L3/L4 et L9/L17 (les « **lignes L3/L4 et L9/L17** »), laquelle option sera régie par les conditions énoncées ci-dessous à l'article 11 (l'« **option quant aux lignes L3/L4 et L9/L17** »);

- f) une option d'achat pour 1\$ d'un droit de propriété sur tout ou partie des terrains constituant l'emprise de la servitude prévue à la convention de servitude et sur tout ou partie des terrains constituant l'emprise des lignes L3/L4 et L9/L17, laquelle option sera régie par les conditions énoncées ci-dessous à l'article 11 (l'« **option quant aux fonds de terre** »);
- g) une lettre du vendeur adressée à l'acquéreur attestant que le vendeur a cessé, à la date de clôture, d'exercer toute activité reliée au transport de l'électricité et n'exploite plus les lignes L1/L2, L3/L4 et L9/L17;
- h) une convention d'exploitation transitoire devant débiter et être signée à compter de la première des éventualités suivantes : soit (i) à la première date de clôture, ou (ii) la date de clôture de la Transaction LCHM, et devant se terminer à la date prévue au paragraphe 11.f) ci-après, en vertu de laquelle convention l'acquéreur assumera tous les coûts et les obligations afférents à l'exploitation et l'entretien des lignes L3/L4 et L9/L17 et, de la ligne L1/L2 dans l'éventualité où la clôture du transfert des biens visés ne peut être effectuée avant ou à la date de clôture de la Transaction LCHM;
- i) une convention de résiliation des ententes existantes afférentes aux biens visés ainsi que celles afférentes, le cas échéant, aux lignes L3/L4 et L9/L17, et signées avec le vendeur et/ou LCHM incluant, notamment, les ententes suivantes :
 - (i) contrat de transport d'électricité en date du 16 mai 1984 entre La Compagnie de papier QNS Ltée («QNS»), Hydro-Québec («HQ») et LCHM;
 - (ii) lettre du 19 décembre 2002 adressée à André Piché, directeur général d'Abitibi-Consolidated Inc. («ACI»), par François Roberge, directeur Commercialisation, HQ TransÉnergie, ayant pour objet une entente temporaire pour 2002-2003 en référence à un contrat de service de transport d'électricité;
 - (iii) renouvellement de l'entente temporaire concernant un service de transport sur le réseau de LCHM pour 2004-2005-2006 entre l'acquéreur et LCHM conclu en février 2004 et signé par Bernard Laflamme, directeur général ACI pour LCHM et Chantal Guimont, directrice Commercialisation, HQ TransÉnergie;
 - (iv) lettre du 3 mars 2004 adressée à Pierre Boudreault, chef de service, ACI, par Marcel Harvey, délégué commercial, HQ TransÉnergie, accompagnant le renouvellement de l'entente temporaire concernant un service de transport sur le réseau de LCHM pour 2004-2005-2006;
 - (v) entente de 2003 concernant l'utilisation par l'acquéreur de la ligne de relève L17 de LCHM.

Promptement après la première date de clôture et après que le délai d'appel de l'ordonnance se soit écoulé et qu'un certificat de non-appel ait été émis par un officier de la Cour, (i) le vendeur s'engage à publier, à ses frais, l'ordonnance au bureau de la publicité foncière et à s'assurer de la radiation des charges dont la radiation est prévue à l'ordonnance, et (ii) l'acquéreur s'engage à publier, à ses frais, au bureau de la publicité foncière l'acte de transfert et la convention de servitude.

S'il advenait que, pendant le délai d'appel de l'ordonnance, une contestation, un appel ou une rétractation de jugement soit déposé et par la suite accueilli ou que pour tout motif l'ordonnance ne puisse être publiée à l'expiration de ce délai d'appel, les transactions conclues à la première date de clôture seront résolues et les parties seront remises dans le même état qu'avant la signature des documents de clôture. La convention maître prévoira une clause résolutoire à cet effet. Malgré ce qui précède, dans l'éventualité où le jugement final accueillant la contestation, l'appel ou la rétractation de jugement qui a été déposé pendant le délai d'appel n'était pas rendu dans un délai de 120 jours suivant la première date de clôture, la clause résolutoire s'appliquera à l'expiration de ce délai de 120 jours.

De plus, le vendeur s'engage à collaborer avec l'acquéreur dans le cadre de la vérification diligente que ce dernier doit effectuer pendant la durée des options mentionnées ci-dessus et à signer, le cas échéant, tout consentement, cession de droits, ou autre document similaire qui pourrait être requis ou souhaitable selon l'opinion raisonnable de l'acquéreur aux fins de permettre à l'acquéreur de conclure les transactions envisagées à la présente entente de principe.

8. Absence de garantie

Sous réserve des exceptions à l'absence de garantie (telle que cette expression est définie ci-dessous), l'acquéreur achète les biens dans leur état et situation actuels, à ses risques et périls, sans représentation ou garantie de quelque nature, conventionnelle ou légale, et strictement sur une base tels quels (« as is, where is ») sans aucun recours contre le vendeur ou l'un ou l'autre des membres de son groupe, de ses dirigeants, administrateurs, associés, actionnaires, mandataires, entrepreneurs, employés ou conseillers juridiques et professionnels (collectivement, les « **parties liées au vendeur** »). L'acquéreur est responsable d'obtenir tous les permis, autorisations et consentements nécessaires relativement à la transaction envisagée aux présentes.

L'acquéreur reconnaît et convient, qu'à l'exception des représentations et garanties expressément prévues à l'article 10 des présentes, lesquelles seront reproduites à la convention de transfert, qu'aucune des parties liées au vendeur n'a formulé de déclaration, garantie, modalité, condition, entente ou accord accessoire, exprès ou tacite, reconnu par la loi ou autre, à la totalité desquels l'acquéreur renonce expressément par les présentes, relativement aux biens ou à l'égard de quelque question que ce soit reliée aux biens ou auxquels l'acquéreur s'est fié, notamment, en ce qui a trait aux titres de propriété ou à la convenance, à l'état, au zonage ou à l'utilisation légitime des biens, à leur état de réparation, à l'emplacement des structures et au respect actuel, passé ou futur des lois environnementales. Les parties conviennent de plus que le vendeur ne sera pas tenu de corriger quelque vice de titre relié aux droits fonciers relatifs aux biens et que l'acquéreur n'aura droit à aucun recours contre les parties liées au vendeur à cet égard.

L'acquéreur reconnaît qu'il a été informé d'irrégularités affectant les titres de propriété des terrains sur lesquels sont situées les biens visés par l'entremise du rapport du 15 juin 2009 dressé à sa demande par Rousseau, Babin et Associé, arpenteurs-géomètres du Québec, lequel rapport sera joint en annexe de la convention maître décrite au paragraphe 7.2a) ci-dessus.

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'acquéreur renonce à tout droit ou recours que l'acquéreur pourrait avoir à l'encontre du vendeur ou des parties liées au vendeur relativement aux biens visés à l'exception cependant de tout droit ou recours résultant d'un fait personnel ou d'une faute intentionnelle du vendeur ou de toute partie liée au vendeur ou résultant d'une représentation prévue à l'article 10 des présentes qui s'avérerait fausse ou inexacte et qui aurait un effet défavorable important à l'encontre de l'acquéreur ou des biens visés (« **exceptions à l'absence de garantie** »).

9. Indemnisations

9.1 Le vendeur indemniserait et tiendrait l'acquéreur indemne et à couvert à l'égard de tout dommage subi par l'acquéreur relativement aux biens visés en autant seulement que ce dommage résulte d'un cas d'exceptions à l'absence de garantie. L'indemnisation du vendeur sera en tout temps limitée à une somme de 500 000\$ malgré toute autre disposition de la présente entente de principe à l'exception cependant d'une indemnisation résultant d'un fait personnel ou d'une faute lourde du vendeur qui ne sera en aucun temps assujettie à cette limite d'indemnisation.

9.2 L'acquéreur indemniserait et tiendrait le vendeur indemne et à couvert dans l'éventualité où le vendeur ou une partie liée au vendeur était poursuivi en justice ou faisait l'objet d'une réclamation par un tiers non lié au vendeur et que cette poursuite ou réclamation découlait des biens visés et non d'une des exceptions à l'absence de garantie. Dans un tel cas, l'acquéreur prendra fait et cause et tiendra indemne le vendeur et, le cas échéant, la partie liée au vendeur, à l'égard de telle poursuite ou réclamation.

10. Représentations et garanties du vendeur

Malgré toute disposition des présentes, à l'effet contraire, le transfert des biens visés se fera avec les garanties conventionnelles expressément prévues aux présentes et ces représentations et garanties seront reprises par le vendeur dans la convention de transfert.

Le vendeur représente et garantit ce qui suit à l'égard des biens visés:

- a) le vendeur a tous les pouvoirs et toute la capacité requis (i) pour posséder les biens visés et pour s'acquitter de ses obligations, sous réserve cependant de l'obtention des procédures aux termes de la LACC prévues aux articles 4 et 5 des présentes et (ii) pour conclure et exécuter la présente entente de principe et les documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus et pour exécuter ses obligations en vertu de la présente entente de principe et desdits documents; la signature de la présente entente de principe et desdits documents et l'exécution des obligations du vendeur en vertu de la présente entente de principe et desdits documents ont été

dûment autorisés par toutes les mesures nécessaires et la présente entente de principe constitue des engagements valides du vendeur;

- b) le vendeur déclare être propriétaire des biens visés et convient que les biens visés seront transférés à la première date de clôture libres et quittes de toutes priorité, sûretés ou hypothèques incluant notamment toutes sûretés ou hypothèques découlant des procédures aux termes de la LACC; étant entendu que la radiation de ces hypothèques et sûretés sera ordonnée à même l'ordonnance et que leur radiation sera publiée lors de la publication de l'ordonnance;
- c) tous les impôts fonciers (incluant, pour plus de précisions, la surtaxe sur les immeubles non résidentiels, le cas échéant) relatifs aux biens visés et échus auront été, à la date de la première clôture, payés en totalité par le vendeur sans subrogation et le vendeur déposera à la clôture une preuve de paiement acceptable à l'acquéreur;
- d) tous les droits de mutation relatifs aux transactions antérieures à la première date de clôture et relatifs aux biens visés auront été acquittés en totalité par le vendeur et le vendeur déposera à la clôture une preuve de paiement acceptable à l'acquéreur;
- e) sauf l'information qui aura été divulguée par écrit à l'acquéreur en vertu de l'article 6 des présentes, il n'y a, au meilleur de la connaissance du vendeur sans vérification diligente exhaustive de sa part, aucun avis, directive ou exigence écrit en suspens, émanant de quelque autorité gouvernementale ou municipale compétente que ce soit, informant le vendeur ou une partie liée au vendeur, de défauts ou vices à l'égard de l'état ou de l'entretien de l'un ou l'autre des biens visés ou requérant de faire quelque ouvrage à leur égard ou l'avisant de la non conformité à toute loi, règlement ou politique en vigueur et à la suite duquel le vendeur n'aurait pas remédié aux défauts qui y seraient dénoncés; si un tel avis, directive ou exigence écrit était reçu et porté à la connaissance du vendeur postérieurement à la date de la présente entente de principe par l'acquéreur mais avant la première date de la clôture, le vendeur s'engage à en informer l'acquéreur avant la date de la première clôture;
- f) l'acquéreur, à compter de la date de clôture, ne sera lié par aucun contrat de travail ou d'emploi quelconque, relatif aux biens visés et ce, nonobstant toute législation à l'effet contraire; le cas échéant, toutes les sommes qui peuvent être payables à titre de salaires, de vacances ou à titre d'indemnités requises ou payables, à quelque titre que ce soit, relativement à tout contrat de travail ou d'emploi, seront assumées par le vendeur;
- g) au meilleur de la connaissance du vendeur et à l'exception des réclamations et procédures judiciaires déposées dans le cadre des procédures aux termes de la LACC, il n'existe aucune réclamation, procédure judiciaire ou autre, pendante ou

appréhendée, qui pourrait avoir un effet défavorable important relativement aux biens visés; et

- h) sauf l'information qui aura été divulguée par écrit à l'acquéreur en vertu de l'article 6 des présentes, au meilleur de la connaissance du vendeur, l'état actuel des biens visés, de même que leur usage et occupation, le cas échéant, ne constituent pas une violation ou un défaut à l'égard de quelque jugement, décision, ordonnance, injonction ou décret d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente.

11. Options d'achats

Les options d'achat visées par les alinéas 7.e) et 7.f) ci-dessus seront consenties par le vendeur à l'acquéreur à la date de la première clôture et seront assujetties aux conditions suivantes :

- a) elles seront irrévocables pour une durée de 120 jours (« **durée des options** ») à compter de la première date de clôture;
- b) l'acquéreur effectuera ses vérifications diligentes pendant la durée des options;
- c) au plus tard à l'expiration de la durée des options, l'acquéreur aura l'entière discrétion de procéder en tout ou en partie aux acquisitions sous-jacentes ou d'informer le vendeur de son intention de ne pas les acquérir;
- d) si l'acquéreur informe le vendeur de son intention de procéder aux acquisitions prévues par l'une ou l'autre des options, la clôture de la transaction sous-jacente aura lieu dans les 30 jours suivant la levée de l'option ou à toute autre date qui sera convenue entre les parties d'un commun accord (la « **date de la seconde clôture** »);
- e) si l'acquéreur informe le vendeur de son intention de ne pas procéder à l'acquisition prévue par l'une ou l'autre des options (l'« **avis de non-exercice** ») ou si l'acquéreur n'a pas transmis d'avis d'exercice avant l'expiration de l'option, l'option en question sera terminée;
- f) l'entente d'exploitation transitoire prévue au paragraphe 7.h) ci-dessus prendra fin à la date de la seconde clôture pour les biens sous-jacents à une option exercée par l'acquéreur et, quant aux lignes que l'acquéreur n'aura pas acquises, cette entente d'exploitation transitoire sera prorogée pour une durée se terminant lorsque l'acquéreur aura mis en œuvre une solution permanente à leur égard; s'il y avait démantèlement d'une ligne pendant ou à la suite de la période d'exploitation transitoire, les frais de démantèlement y afférents seront assumés par l'acquéreur;
- g) à la date de la seconde clôture, le vendeur et l'acquéreur signeront un acte de transfert aux mêmes termes et conditions que la transaction conclue à la date de la

première clôture et consentira, le cas échéant, toutes les ententes accessoires aux biens acquis, incluant notamment les servitudes et cession de bail, le cas échéant;

- h) il est entendu qu'à l'exception des terrains constituant l'emprise de la servitude prévue à la convention de servitude, l'acquéreur ne pourra exercer l'option quant aux fonds de terre à moins d'avoir exercé l'option quant aux lignes L3/L4 et L9/L17.

12. Frais et coûts

Chacune des parties sera responsable de ses propres frais et coûts (y compris les honoraires juridiques) engagés relativement aux opérations envisagées aux termes de la présente entente de principe. L'acquéreur est responsable de la préparation de plans par l'arpenteur-géomètre et de la liste des biens immeubles traversés par les lignes, de l'inscription de la convention de transfert au bureau de la publicité foncière conformément aux dispositions du *Code civil du Québec* relativement aux réseaux de lignes électriques ainsi que du paiement de tous les droits de mutation payables aux termes des transactions envisagées par la présente entente de principe, le cas échéant.

13. Monnaie

À moins d'indication contraire expresse, tous les renvois à des sommes dans la présente entente de principe sont libellés en dollars canadiens.

14. Confidentialité

Les parties conviennent que la présente entente de principe, les transactions envisagées aux présentes et les renseignements que l'une des parties fournit à l'autre à l'égard de ces opérations ou des biens demeureront confidentiels. Aucune divulgation ou annonce publique ne sera faite à cet égard par l'une ou l'autre des parties sans le consentement écrit de l'autre partie aux présentes, à l'exception de la divulgation qui peut être faite aux conseillers, prêteurs, preneurs fermes, avocats et vérificateurs respectifs des parties ou qui peut par ailleurs être exigée en vertu des lois applicables et des procédures aux termes de la LACC ou qui peut être rendue nécessaire aux termes des procédures ou audiences devant la Régie de l'énergie.

15. Lois applicables

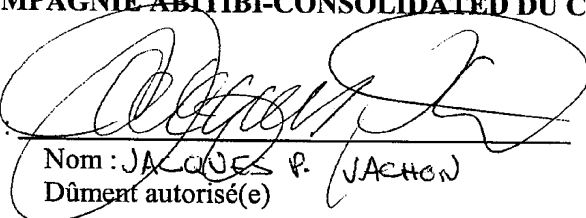
La présente entente de principe est régie par les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui y sont applicables et sera interprétée conformément à ces lois.

16. Intégralité de l'entente

La présente entente de principe est exécutoire entre les parties aux présentes et constitue l'entente intégrale entre les parties aux présentes relativement à l'objet des présentes et annule et remplace toute entente et convention antérieure entre les parties à cet égard.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE DE PRINCIPLE À MONTRÉAL, PROVINCE DE QUÉBEC EN DATE DU TROIS (3) DÉCEMBRE 2009

COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED DU CANADA

Par : 
Nom : JACQUES P. JACHON
Dûment autorisé(e)

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE
une division de Hydro-Québec

Par : _____
Nom :
Dûment autorisé(e)

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE DE PRINCIPLE À MONTRÉAL, PROVINCE DE QUÉBEC EN DATE DU TROIS (3) DÉCEMBRE 2009

COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED DU CANADA

Par : _____

Nom :

Dûment autorisé(e)

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE
une division de Hydro-Québec

Par : _____

Nom : *MARIE-CLAUDE LALANDE*

Dûment autorisé(e)

SUPERIOR COURT
Commercial Division
(Sitting as a court designated pursuant to the
Companies' Creditors Arrangement Act)

N° 500-11-036133-094

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

In the matter of Plan of Compromise or Arrangement
of:

ABITIBIBOWATER INC. et al

Petitioners

- and -
THE LAND REGISTRAR FOR THE LAND
REGISTRY OFFICE FOR THE REGISTRATION
DIVISION OF SAGUENAY

Mis en cause

- and -
ERNST & YOUNG INC.

Monitor

BS0350 n/dos.: 041053-1170

EXHIBIT R-1

ORIGINAL

Me Guy P. Martel (514) 397-3163
Fax : (514) 397-3493

STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
40^e Étage
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, Canada H3B 3V2

SUPERIOR COURT
Commercial Division
(Sitting as a court designated pursuant to the *Companies'*
Creditors Arrangement Act)

N°. 500-11-036133-094

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

In the matter of Plan of Compromise or Arrangement
of:

ABITIBIBOWATER INC. *et al*

Petitioners

- and -
THE LAND REGISTRAR FOR THE LAND
REGISTRY OFFICE FOR THE REGISTRATION
DIVISION OF SAGUENAY

Mis en cause

- and -
ERNST & YOUNG INC.

Monitor

BS0350 n/dos.: 041053-1170

LIST OF EXHIBITS AND EXHIBIT R-1

ORIGINAL

Me Guy P. Martel (514) 397-3163
Fax : (514) 397-3493

STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
40^e Étage
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, Canada H3B 3V2